

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 23 OCTOBRE 2012**

**en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007**

**ADOPTÉ**

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 8 représentants ;  
AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : Asseco-CFDT : 1 représentant ; CLCV : 1 représentant ;  
Familles Rurales : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: 0

**Le Président** rappelle que la présente réunion se tient en application de l'alinéa 2 de l'article R. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui précise notamment que la commission peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents dès lors qu'elle a été « convoquée dans un délai de huit jours » après la précédente réunion, et ouvre la séance.

Par ailleurs, il indique qu'une troisième réunion du groupe de travail portant sur la rédaction du rapport d'activités 2010-2011 de la commission est programmée pour le lundi 29 octobre à 14 heures.

**Un représentant de Copie France** remarque que nonobstant le courrier du 5 octobre 2012 par lequel cinq représentants des industriels ont indiqué que la commission devait cesser de se réunir en l'absence de l'association de consommateurs APROGED, deux des représentants des industriels signataires de ce courrier continuent de siéger et de participer au groupe de travail. Cela a été constaté lors de la dernière réunion du groupe de travail qui s'est tenue le 12 octobre 2012.

**Le Président** indique avoir reçu des courriers des représentants de l'UNAF et de Familles de France par lesquels ils excusent leur absence à la présente réunion.

Il indique que l'ordre du jour porte sur l'examen détaillé des propositions de barèmes de rémunération pour copie privée concernant les décodeurs/box, les disques durs externes standards et les disques durs externes multimédias.

*(Un représentant de Copie France distribue un document de 3 pages comportant les dernières propositions de rémunération des ayants droit sur ces trois types de supports.)*

**Un représentant de Copie France** indique que le document distribué reprend, avec quelques modifications, les propositions de barème formulées par les représentants des ayants droit pour les trois types de supports susvisés qui avaient été présentées à la commission le 20 septembre 2012.

La première page du document porte sur la proposition de barème relative aux « enregistreurs vidéo ». Il précise que ce vocable désigne tout appareil dédié à l'enregistrement vidéo et comportant des capacités de mémoire intégrée tels que les téléviseurs à disque dur intégré, les enregistreurs numériques à disque dur intégré de type lecteur DVD à disque dur, mais aussi et surtout les *box* et décodeurs à disque dur intégré tel que par exemple Canal+ le Cube, qui est un décodeur à disque dur de 320 Go.

Pour ces appareils dédiés à l'enregistrement de programmes audiovisuels, une étude spécifique a été conduite en 2011 par l'institut CSA et pour la commission. Le document fait apparaître le résultat de cette étude concernant la rémunération pour copie privée moyenne, qui s'élèverait à 0,61 euro par Go pour cette famille de supports.

Il précise que ce résultat correspond au rapport entre la rémunération théorique calculée à partir des études d'usages, qui s'élève à 77,78 euros, et la capacité moyenne des appareils concernés, que l'étude a établie à 127 Go.

Il indique en outre que la rémunération théorique de 77,78 euros a été calculée en excluant les copies ne relevant pas de la copie privée, en valorisant chacun des répertoires à partir de la méthode précédemment exposée au sein de la commission et en étendant les usages constatés sur six mois dans l'étude à une pratique d'usages sur deux ans, qui correspond, selon les représentants des ayants droit, à la durée de vie des appareils. Il rappelle que ce calcul figure en page 38 du deuxième document distribué et commenté lors de la séance du 20 septembre 2012.

Le représentant de Copie France poursuit en indiquant que la rémunération de 0,61 euro par Go constitue l'élément de départ dans la construction du barème proposé par les ayants droit. Ces derniers proposent de partir d'une rémunération au Go inférieure pour la première tranche de capacités, eu égard aux considérations développées lors de la dernière séance de la commission et liées principalement à la capacité d'absorption du marché.

Il s'agirait donc, pour la première tranche de capacités allant jusqu'à 40 Go, d'appliquer une rémunération pour copie privée (RCP) de 0,36 euro par Go. Ce montant de RCP s'appliquerait à tous les appareils entrant dans la famille des « enregistreurs vidéo » d'une capacité de stockage comprise entre 0 et 40 Go, ce qui conduirait par exemple à appliquer une RCP de 14,40 euros sur un appareil de 40 Go (la RCP actuelle sur les appareils de cette capacité étant de 10 euros).

Le représentant de Copie France précise que l'augmentation de la RCP sur ces appareils est essentiellement, voire exclusivement, liée à l'évolution des usages constatée par l'étude CSA, qui démontre que les pratiques de copie sont plus intensives sur cette famille de supports.

Il indique ensuite qu'un tarif dégressif est proposé pour les capacités de stockage supérieures. Ainsi, pour les appareils dont la capacité de stockage est comprise entre 41 Go et 80 Go inclus, il s'agirait d'appliquer une RCP de 0,24 euro par Go, soit 19,20 euros pour un appareil de 80 Go (la RCP est actuellement de 15 euros sur les appareils de cette capacité), avec la prise en compte d'un abattement de 33,33 % « pour grande capacité ».

Pour la tranche de capacité suivante, comprise entre 81 et 160 Go inclus, les représentants des ayants droit proposent d'appliquer un abattement « pour grande capacité » de 50 %, ce qui donne une RCP de 0,18 euro par Go, soit 28,80 euros pour un appareil de 160 Go.

Enfin, pour les appareils d'une capacité comprise entre 161 et 360 Go, la RCP proposée est de 0,12 euro par Go (abattement de 66,67 %). Au-delà de 360 Go, la RCP serait de 0,09 euro par Go. Cela donnerait une RCP de 30 euros sur un appareil de 250 Go et de 45 euros sur un appareil de 500 Go, soit une RCP en diminution par rapport à celle applicable aujourd'hui, qui est respectivement de 35 et de 50 euros.

Le représentant de Copie France observe que cette dernière proposition des ayants droit aboutit à revaloriser la RCP sur les appareils de capacités inférieures et à la diminuer sur les appareils de capacités supérieures, le barème étant plafonné à 560 Go. Il indique que la diminution de la RCP sur les tranches de capacité supérieures n'est pas justifiée au regard des résultats de l'étude d'usages mais relève d'un effort consenti par les représentants des ayants droit.

Il aborde ensuite la proposition de barème relative aux disques durs externes multimédias. Il rappelle qu'actuellement, deux barèmes différents s'appliquent à cette famille de supports en fonction de leur connectique. Le premier barème s'applique aux disques durs multimédias ne disposant que d'une ou plusieurs sortie(s) audio/vidéo. Le second s'applique aux disques durs externes multimédias disposant en outre d'une ou plusieurs entrée(s) audio/vidéo. Il précise que la commission avait constaté sur ces supports des pratiques de copiage

similaires à celles qui concernent les enregistreurs vidéo, notamment les décodeurs vidéo à disque dur, et avait donc décidé d'appliquer aux disques durs externes multimédias avec entrée audio/vidéo le même barème que celui applicable aux enregistreurs vidéo.

Il indique que le collège des ayants droit propose aujourd'hui d'appliquer un seul et unique barème de rémunération à l'ensemble des disques durs externes multimédias, qui fusionnerait les deux barèmes préexistants et qui se structurerait autour de tarifs fixés par tranches de capacité, celles-ci étant comprises entre 0 et 160 Go, entre 161 et 250 Go, entre 251 et 500 Go, entre 501 et 1000 Go et entre 1001 et 2000 Go.

Il justifie l'établissement d'un barème unique par le fait notamment que l'étude d'usages réalisée en 2011 par la commission ne fait pas la distinction entre les deux types de disques durs externes multimédias.

Par ailleurs, les représentants des ayants droit estiment qu'il serait pertinent d'intégrer dans ce barème les nouvelles *box* ADSL à disque dur intégré ou à disque dur associé dans la mesure où ces *box* ne sont plus utilisées pour copier uniquement des contenus audiovisuels mais également d'autres types de contenus, ce qui incite à les assimiler aux disques durs externes multimédias. Le représentant de Copie France précise que cette analyse n'est pas nouvelle.

Il indique que ces *box* se retrouvent dans les premières tranches de capacité figurant dans la proposition de barème des ayants droit. Ces équipements, mis sur le marché par des opérateurs tels que Numericable, Free, SFR ou Bouygues, ont en effet une capacité de stockage allant de 160 à 500 Go.

Le barème proposé figure en détail en page 34 du deuxième document présenté à la commission le 20 septembre dernier et se fonde sur l'étude d'usages réalisée par la commission en 2011. Le résultat de cette étude donnait une rémunération pour copie privée théorique de 52,20 euros pour six mois d'usages et pour une capacité de disque dur qui n'a pas pu être mesurée dans l'étude mais que les représentants des ayants droit ont reconstituée a posteriori à partir des données de marché fournies notamment par le cabinet GFK. Il ressort de ces données que la capacité moyenne du disque dur en 2011, en 2010 et en 2009 est de 850 Go.

Le rapport entre les 52,20 euros de rémunération pour copie privée théorique, extrapolée sur 2 ans d'usage des supports concernés, et la capacité moyenne de 850 Go d'un disque dur multimédia telle que constatée sur le marché en fonction de la durée de détention du support (cette durée de détention ayant été mesurée dans les études CSA de 2011) aboutit à une rémunération pour copie privée moyenne de 0,061 euro par Go. C'est à partir de ce résultat que les représentants des ayants droit ont élaboré leur proposition de barème.

Le représentant de Copie France indique que ce montant de rémunération a été repris pour les tranches de capacité allant de 250 Go à 500 Go, avec un abattement pour la tranche supérieure à 500 Go. En revanche, il indique que le collège des ayants droit propose d'appliquer une rémunération au gigaoctet sensiblement supérieure à cette rémunération moyenne pour les capacités les plus faibles (jusqu'à 250 Go) pour des raisons tenant au caractère spécifique des usages sur les *box* ADSL multimédias et au regard des éléments fournis par des opérateurs comme Free au cours d'auditions organisées par la commission.

Il rappelle que lors de ces auditions, des opérateurs avaient indiqué que les consommateurs n'avaient pas forcément des usages directement liés à la capacité qui leur était offerte par leur équipement. Cet argument avait été avancé par certains opérateurs pour demander un découplage et un plafonnement de la rémunération lorsque les capacités augmentent. Les représentants des ayants droit ont tenu compte de cet argument dans leur proposition de barème. A contrario, il leur paraît assez évident, au vu des propos de ces mêmes opérateurs, que les pratiques de copie privée sur les *box* multimédias disposant d'une capacité de stockage comprise entre 160 et 500 Go ne sont en réalité pas très éloignées, voire sont très proches, des pratiques de copie privée constatées par l'étude CSA de 2011 sur des disques durs de capacités supérieures.

La proposition formulée par les représentants des ayants droit pour les premières tranches de capacité leur paraît à la fois constituer une proposition intégrable dans l'économie de ces opérateurs et refléter la réalité des usages et leur intensité sur les *box* concernées par ces capacités.

Le représentant de Copie France aborde enfin la proposition de barème concernant les disques durs externes standards, pour lesquels les représentants des ayants droit proposent à nouveau de fixer des tarifs de RCP par tranches de capacité.

Il indique que l'application de tarifs par tranches de capacité permettrait ainsi d'éviter les « effets de seuil » qui ont pu être constatés dans des propositions précédentes où les tarifs de rémunération étaient fixés en euros par gigaoctet. Il pouvait en effet y avoir des situations où, parce que des abattements importants s'appliquaient pour les grandes capacités de stockage, la rémunération qui était susceptible de s'appliquer aux capacités supérieures se trouvait être inférieure à celle qui s'appliquait à un des derniers niveaux de capacité de la tranche inférieure, ce qui semblait quelque peu anormal.

La dernière proposition de barème du collège des ayants droit sur les disques durs externes standards procède de la même logique que les barèmes présentés précédemment, dans la mesure où c'est un barème de rémunérations par tranches de capacité avec application d'abattements « pour grandes capacités » permettant la mise en œuvre d'une dégressivité des tarifs.

Le représentant de Copie France rappelle que les études d'usages réalisées par la commission en 2011 ont permis de mesurer sur ce type de supports une rémunération pour copie privée moyenne de 35,80 euros pour 2 ans d'usages et pour une capacité moyenne de 467 Go. Il en ressortait une RCP moyenne de 0,078 euro par gigaoctet, que les représentants des ayants droit ont arrondi à 0,08 euro. Il rappelle que les résultats de l'étude se retrouvent en page 29 du premier document présenté à la commission le 20 septembre dernier.

Le représentant de Copie France indique que, depuis la séance de la commission en date du 20 septembre, le collège des ayants droit a revu sa proposition de barème de RCP pour les disques durs externes standards situés dans les premières tranches de capacité. Le niveau de la rémunération a ainsi été revu à la hausse par rapport à la proposition initiale qui partait d'une rémunération au Go beaucoup plus faible que la rémunération moyenne au Go constatée dans l'étude.

La raison avancée par les ayants droit pour justifier cette hausse du tarif de RCP réside d'une part dans l'intensité des pratiques de copie privée constatée dans les études d'usages, d'autre part dans le niveau du prix de vente des disques durs offrant les plus faibles capacités, notamment ceux de 120 Go. La proposition de barème présentée aujourd'hui part donc d'un tarif de RCP de 0,07 euro par Go pour la première tranche de capacité (allant de 0 à 120 Go), ce qui donne, pour un disque dur de 120 Go, une RCP de 8,40 euros, à comparer aux 4,80 euros de RCP qui figuraient dans la proposition précédente et aux 6 euros de RCP qui s'appliquent actuellement.

Sur la deuxième tranche de capacité (allant de 121 à 320 Go), les ayants droit proposent d'appliquer un abattement « pour grande capacité » de 57,14 %, ce qui aboutit à appliquer un tarif de RCP de 0,03 euro par Go. Cela donne une RCP de 9,60 euros pour un disque dur de 320 Go, à comparer à la RCP de 8,64 euros issue de la proposition du 20 septembre et à la RCP de 8,70 euros qui s'applique aujourd'hui aux disques durs de cette capacité.

La rémunération qui s'appliquerait pour les disques durs situés entre 321 et 500 Go serait de 0,022 euro par Go, ce qui aboutirait à appliquer une RCP de 11 euros à un disque dur de 500 Go, au lieu des 10 euros proposés initialement.

En revanche, les représentants des ayants droit proposent de maintenir les mêmes tarifs de RCP que ceux présentés le 20 septembre pour les trois dernières tranches de capacité (allant de 501 à 750 Go, de 751 Go à un 1 To et de 1,01 To à 2 To), ce qui aboutirait à appliquer une RCP de 15 euros sur un disque dur de 750 Go, de 20 euros sur un disque dur de 1 To et de 30 euros sur un disque dur de 2 To. Ces montants correspondent aux tarifs actuellement appliqués sur des disques durs de même capacité, excepté sur la dernière tranche où la RCP proposée est légèrement inférieure.

Pour finir, le représentant de Copie France remarque que les tarifs de RCP proposés représentent 12 à 16 % du prix de vente moyen pour les disques durs allant de 320 Go à 2 To. S'agissant des disques durs de 120 Go, au titre desquels figurent les disques durs dits « SSD » qui fonctionnent avec une technologie plus avancée reposant sur le principe de la mémoire flash et dont le prix de vente est un peu plus élevé que celui d'un disque dur externe classique, le montant de RCP proposé reste encore « absorbable » puisqu'il représente 8,4 % du prix de vente moyen de ce type de support.

**Le Président** donne à présent la parole aux représentants des consommateurs.

**Le représentant de la CLCV** constate avec regret la hausse des tarifs proposés pour les disques durs externes standards, alors que la précédente proposition portait sur des tarifs moins élevés que la RCP actuellement applicable à ces supports.

Il trouve fort dommage que les représentants des industriels ne soient pas présents, car il aurait souhaité avoir des données sur les supports les plus vendus. Le représentant de la FFT aurait, par exemple, pu éclairer la commission sur le degré de répercussion de la RCP par les opérateurs sur leurs clients. Il indique que le collège des consommateurs doit encore étudier les chiffres, mais il observe que les propositions des ayants droit aboutissent à des augmentations assez importantes sur les capacités de stockage les plus faibles, ce qui, comme il l'a déjà dit à plusieurs reprises, n'est pas neutre.

**Le représentant de l'Asseco-CFDT** observe que la hausse des tarifs de RCP proposés par rapport aux barèmes actuels est de 40 % s'agissant des enregistreurs vidéo, ce qui lui semble un peu élevé. Il entend les arguments avancés par les représentants des ayants droit pour justifier cette hausse. Cependant, il n'adhère pas vraiment à la démarche qui consiste à diminuer l'impact de la RCP sur les supports disposant des plus grandes capacités de mémoire, qui sont plutôt achetés par des personnes ayant des moyens que tous les consommateurs n'ont pas. Il estime que l'effort doit être réparti équitablement.

**La représentante de Familles Rurales** estime qu'une augmentation de 40 % est totalement inacceptable, d'autant plus par les temps qui courent et au regard de tout ce qui se dit sur la copie privée. Elle rappelle que les représentants des consommateurs se trouvent dans une position difficile, qu'ils ne peuvent accepter des augmentations fortes sans être désavoués par leurs instances nationales. Elle demande à ce que la commission tienne compte du contexte actuel et fasse preuve de modération afin d'être en mesure de poursuivre ses travaux et de permettre aux représentants des consommateurs de voter pour les nouveaux barèmes de RCP.

**Le représentant de l'Asseco-CFDT** estime qu'il serait important pour la commission de connaître le nombre de supports vendus, car les études d'usages de l'institut CSA fournissent uniquement des données relatives à l'utilisation qui est faite des supports. Si le nombre de supports vendus est stable et si l'utilisation est plus importante, il lui semble logique que la rémunération pour copie privée soit proportionnelle à l'augmentation des usages, dans une certaine mesure qui soit acceptable par tous. Mais si le nombre de supports vendus se révèle être en augmentation, la répartition de la RCP n'est pas tout à fait la même puisqu'elle se fait sur un plus grand nombre de consommateurs. Le représentant de l'Asseco-CFDT pense donc qu'il serait important d'avoir cet éclairage.

**Le représentant de la CLCV** demande ce qu'il adviendra une fois que la commission sera parvenue à voter les tarifs de RCP qui sont en cours d'examen. Plus précisément, il souhaite savoir quand seront discutés les prochains tarifs.

**Le Président** répond que la commission essaye de s'adapter à la situation technologique actuelle ou prochaine prévisible et peut donc décider de modifier les tarifs de RCP en conséquence. Il n'est pas exclu qu'un gros changement technologique oblige la commission à remettre en cause l'ensemble du dispositif. Mais il ne peut prévoir à quel moment cette situation se présentera.

**Le représentant de la CLCV** précise que sa question n'est pas formulée dans ce sens. Il indique qu'un certain nombre d'échanges avec les représentants des ayants droit ont révélé que certaines de leurs estimations avaient été un peu « moyennes », qu'il y avait peut-être du retard à rattraper sur tel ou tel support.

Il indique que sa position est la même que celle de la représentante de Familles Rurales. Il considère que la commission n'est peut-être pas obligée de rattraper tout le retard en même temps, surtout au regard du contexte actuel. Pour sa part, il apprécierait qu'il n'y ait pas du tout d'augmentation de la RCP. Sa question est la suivante : une fois que la commission aura décidé des tarifs de RCP applicables, quand est-ce que ses membres pourront en discuter ?

**Le Président** rappelle que la commission se tient en permanence et que chacun de ses membres peut toujours poser la question de tel ou tel tarif. Pour autant, il estime que les barèmes ne peuvent pas être constamment modifiés parce qu'un minimum de stabilité juridique est nécessaire. Mais si les représentants des consommateurs estiment que le rattrapage doit être progressif, rien ne les empêche, une fois que les nouveaux barèmes seront adoptés, de soulever la question de leur évolution dès lors que les conditions auront

changé, soit eu égard à la capacité de stockage ou à l'évolution des technologies, soit eu égard au comportement des consommateurs.

Le Président souhaite à présent recueillir les réactions du collège des ayants droit.

**Un représentant de Copie France** souhaite réagir sur la remarque du représentant de l'Asseco-CFDT portant sur la prise en compte du nombre de supports vendus.

Il rappelle en premier lieu que les études de l'institut CSA portaient sur douze familles de supports et que pour chacune de ces familles de supports, les résultats des études reflètent l'usage moyen qui en est fait par un possesseur au terme d'une analyse très fine qui a permis d'isoler les pratiques relevant ou non de la copie privée.

Ces résultats permettent, selon lui, de préjuger de l'usage qui sera fait des supports par les consommateurs au moment où ils en feront l'acquisition. Pour les représentants des ayants droit, la rémunération pour copie privée doit être calculée support par support en fonction de l'usage moyen qui en est fait par un possesseur, peu importe le nombre de consommateurs qui vont se porter acquéreurs de tel ou tel support. Il remarque que plus les consommateurs acquièrent des supports, plus il y a de copies privées réalisées. À l'inverse, moins les consommateurs achètent des supports, moins il y a de copies privées effectuées et dans ce cas il est selon lui normal que la rémunération décroisse dans les mêmes proportions.

Pour répondre au représentant de l'Asseco-CFDT, il indique que ce n'est pas parce qu'il y a davantage d'acquéreurs de tel ou tel support que l'usage se dilue entre les différents acquéreurs.

**Le représentant de l'Asseco-CFDT** précise que ce n'est pas ce qu'il a voulu dire.

**Le représentant de Copie France** poursuit en indiquant que les représentants des ayants droit sont prêts à présenter à la commission une estimation de l'impact qu'auraient les nouveaux barèmes sur le marché, compte tenu des données dont ils disposent.

Mais il précise que cet exercice n'est pas facile dans la mesure où il consiste à faire des prévisions sur le marché de l'électronique grand public et sur le marché des différents supports concernés, avec la problématique du remboursement de la RCP perçue sur les supports acquis à des fins strictement professionnelles à intégrer dans le raisonnement.

Bien que les ayants droit soient disposés à faire cette présentation à la commission, le représentant de Copie France estime que cela ne peut constituer un élément d'ajustement des barèmes, car ce ne serait, selon lui, pas logique au regard de la démarche qui préside à leur élaboration.

En ce qui concerne l'autre point évoqué portant sur l'évolution du tarif de rémunération en fonction de la capacité de stockage, le représentant de Copie France indique que la solution retenue par les ayants droit est gouvernée par la volonté de faire entrer la rémunération dans l'économie des différents supports.

Certes la loi prévoit que la rémunération doit être fixée en fonction de la capacité du support concerné, ce qui exclut la fixation d'une rémunération unique et forfaitaire par type de support, qui s'appliquerait quelle que soit la capacité de stockage. Pour autant, il rappelle qu'un certain nombre d'éléments concordants, notamment les propos des opérateurs eux-mêmes, qui ont été actés au sein de la commission, l'ont amenée à considérer que la rémunération ne devait pas progresser de façon linéaire avec l'augmentation des capacités. Cet argument joue aussi aujourd'hui dans le sens contraire sur les capacités les plus faibles.

Il souhaite nuancer l'affirmation selon laquelle les représentants des ayants droit proposeraient une hausse de la RCP de 40 % sur les enregistreurs vidéo. Il remarque que cette hausse concerne les enregistreurs de 40 Go mais que sur les tranches de capacités suivantes, la hausse est moins élevée voire, sur les capacités les plus élevées, la rémunération proposée est en baisse par rapport à celle en vigueur.

De la même façon, en ce qui concerne les disques durs multimédias, le nouveau barème proposé se situe plutôt dans la moyenne, voire dans la moyenne basse des deux barèmes qui s'appliquent aujourd'hui. Il ajoute que s'agissant du barème de rémunération proposé pour les disques durs externes standards, la hausse des ta-

rifs pour les capacités les plus faibles est inférieure au chiffre évoqué tandis que les tarifs de rémunération proposés pour les capacités les plus élevées sont au même niveau, voire en légère baisse par rapport aux rémunérations en vigueur.

Le représentant de Copie France indique cependant que les remarques qui ont été faites par les représentants des consommateurs ont bien été entendues par les ayants droit et que ceux-ci sont prêts à les étudier et à les prendre en compte dans le cadre de la poursuite des travaux.

**Le représentant de l'Asseco-CFDT** précise tout d'abord qu'il n'est pas opposé, sur le principe, à une augmentation de la RCP sur les supports d'enregistrement dès lors qu'elle est justifiée. Il considère que la période actuelle est difficile pour tout le monde, y compris pour les ayants droit. Mais il faut également trouver le bon équilibre entre les différentes personnes concernées par la RCP.

Par ailleurs, il a quelques difficultés à souscrire à l'argumentation des représentants des ayants droit s'agissant de la problématique du chiffre de ventes des supports et de sa prise en compte dans l'établissement des barèmes de RCP.

**Un représentant de Copie France** explique que, d'après le collège des ayants droit, la multiplication des achats de supports d'enregistrement conduit nécessairement à une augmentation des pratiques de copie privée et, partant, justifie une hausse de la RCP à proportion de ces pratiques qui se retrouvent dans les études d'usages.

**Le représentant de l'Asseco-CFDT** entend cet argument, mais il estime que le montant total de RCP collectée à raison de la vente des supports est un indicateur dont la commission devrait tenir compte et qui permettrait aux membres de juger si telle ou telle augmentation des barèmes est acceptable.

Il réitère sa position selon laquelle une augmentation de la RCP pourrait être justifiée dans la circonstance où le volume de copies privées effectuées augmenterait mais pas le nombre d'utilisateurs. En revanche, dans l'hypothèse où le volume de copies n'augmenterait pas considérablement mais où le nombre de ventes des supports permettant ces copies serait décuplé, il lui semble que la commission pourrait répartir la charge de la rémunération différemment.

**Un représentant de Copie France** reconnaît qu'il y a là un désaccord entre le représentant de l'Asseco et les représentants des ayants droit. Au sens de ces derniers, il est normal que la rémunération pour copie privée évolue à la fois avec l'intensité de l'usage qui est fait de chaque support et avec le nombre de possesseurs de ce support. Moduler la rémunération en fonction du nombre d'acquéreurs des différents supports ne s'inscrit pas du tout dans leur approche.

En revanche, il répète que le collège des ayants droit est pleinement disposé à faire l'exercice consistant à présenter une estimation du montant total de RCP qui serait perçu en application des nouveaux barèmes, mais avec toutes les réserves que cet exercice suppose, tant sur l'établissement des prévisions que sur l'impact des potentielles demandes de remboursement de la RCP par les professionnels et sur les conséquences que la commission devra en tirer.

En effet, pour le collège des ayants droit, si le montant total de RCP collectée augmente, c'est parce que le nombre de copies privées réalisées a augmenté et que la rémunération des ayants droit doit légitimement être supérieure. À l'inverse, s'il y avait à la fois moins de copie privée sur les supports et moins de supports vendus, il serait normal que le montant de la RCP collectée baisse.

**Le Président** remarque que la volumétrie mesurée par les études d'usages comporte au moins deux grands facteurs : l'intensité de l'usage de chaque utilisateur et le nombre d'utilisateurs.

**Le représentant de l'Asseco-CFDT** a compris des études d'usages qu'un panel de personnes a été interrogé et que c'est sur ce panel que les études ont été menées. Il n'a pas entendu que le nombre de supports vendus a été pris en compte.

**Le Président et un représentant de Copie France** confirment que cet élément n'a pas été pris en compte.

**Un autre représentant de Copie France** évoque la situation du CD vierge en observant que le marché de ce support a considérablement décliné mais que, pour autant, les représentants des ayants droit n'ont pas fait valoir que la RCP sur ce support devait augmenter.

**Le représentant de l'Asseco-CFDT** en conclut que l'évolution rapide des usages et des supports doit conduire la commission à réexaminer régulièrement les tarifs de rémunération applicables.

**Le Président** indique à nouveau que la commission siège en permanence et que chacun de ses membres a le droit d'inscrire à l'ordre du jour le réexamen d'un élément de tel ou tel barème adopté.

**Un représentant de Copie France** rappelle que le Conseil d'État a posé le principe selon lequel les études doivent être régulièrement mises à jour.

**Le Président** retient de ces échanges que les critiques formulées par les représentants des consommateurs à l'encontre des propositions de rémunération émanant du collège des ayants droit portent sur l'importante augmentation des tarifs par rapport à ceux en vigueur et sur leur caractère dégressif en fonction de la capacité de stockage des supports, notamment sur le fait que ce sont les supports disposant des capacités de stockage les moins élevées qui connaissent la hausse de tarifs la plus notable. Il suggère que les représentants des ayants droit examinent ces différents points.

Il rappelle que l'examen détaillé des propositions de barème pour chaque support sera suivi d'un réexamen de l'ensemble du dispositif proposé afin de tenir compte de toutes les remarques qui auront été faites. À cette fin, il espère que les représentants des industriels reviendront à la table des négociations.

Le Président remercie les membres présents et lève la séance.

À Paris, le 12 janvier 2016.

Le Président